



Service Public d'Assainissement Non Collectif

Instauré par délibération du 29 mars 2012

Mairie du Monastier sur Gazeille

République Française - Département de la Haute-Loire

1 Place du Pôle Bynac - 43150 Le Monastier-sur-Gazeille

Tél : 04.71.03.80.01 - Fax : 04.71.08.31.21 - mail : mairie-du-monastier-sur-gazeille@orange.fr

Site internet : www.le-monastier-sur-gazeille.net

Règlement

Service Public d'Assainissement Collectif

Annule et remplace le précédent règlement adopté par délibération du 26 avril 2012

Adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2020

Article 1 - Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC), ainsi que ses obligations d'une part et les obligations d'autre part de l'utilisateur. Ils sont soumis à la réglementation en matière d'assainissement non collectif, en vigueur, textes législatifs et réglementaires nationaux et le règlement sanitaire départemental. Le seul fait d'avoir la qualité d'utilisateur du service implique le respect de ce règlement.

Article 2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune du Monastier-sur-Gazeille qui est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ». Le SPANC sera chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus.

Article 3 – Explications et définitions

Assainissement individuel ou non collectif ou autonome : évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Immeuble : toute construction utilisée pour l'habitation temporaire ou permanente, y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mais produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques ou assimilées : eaux ménagères (cuisines, salles d'eau...) et eaux vannes (provenant des WC). Ne sont pas comprises les eaux pluviales, les résidus de broyage d'évier, les huiles usagées, les hydrocarbures, les carburants et lubrifiants, les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, les peintures ou solvants, les matières inflammables, les corps solides, les lingettes, les effluents agricoles, les eaux de vidange des piscines.

Usager du SPANC : toute personne physique ou morale qui bénéficie d'une intervention du SPANC, tout propriétaire d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif (l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires). Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire qui intervient pour son compte. Par ailleurs, le SPANC peut

fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique **PAR LA PREFECTURE** personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants.

043-214301350-20200625-2020_072-DE

Page 1e 06/07/2020

Immeuble abandonné : non entretenu et sans occupant à titre habituel.
Etude de filière : étude réalisée à l'échelle de la parcelle permettant de justifier le choix de la filière ANC à mettre en œuvre.

Etude de sol : analyse pédologique permettant d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer.

SPANC : service public d'assainissement non collectif : organisé par la commune qui en a la compétence et qui assure ses missions. Il a également un rôle d'information des usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières, sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, il ne réalise aucune étude particulière, il ne peut pas être chargé du choix de la filière, seulement donner des explications et informer sur les risques et dangers pour la santé publique et l'environnement.

Rapport de visite : document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle permettant d'examiner une installation et son environnement.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions (notamment sur l'évaluation des dangers pour la santé et les risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires ou des recommandations.

Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques et sur les dysfonctionnements pouvant engendrer des risques environnementaux ou des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Le rapport indique obligatoirement :

- La date de la visite, nom prénom de la personne ayant réalisé le contrôle. La date constitue le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble.
- La date prévisionnelle de la prochaine visite dans le cadre du contrôle périodique (environ tous les 8 ans sans excéder 10 ans).
- Les observations du SPANC, les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien, les modifications à apporter sur l'installation, la liste des points contrôlés, la liste éventuelle des travaux à réaliser.

Article 4 – Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement à un réseau public de collecte des eaux usées. Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ou devant être démolis, ni aux immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

Lorsqu'un immeuble est raccordable à un réseau public de collecte, le propriétaire n'a pas la possibilité de choisir entre l'assainissement collectif ou individuel. Il est obligé de procéder au raccordement de son immeuble au réseau public de collecte. Jusqu'à ce qu'il soit raccordé, l'immeuble reste soumis au contrôle du SPANC.

Article 5 – Renseignements préalables à la conception, réalisation ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordé et non raccordable à un réseau public de collecte, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire ou toute personne mandatée par le propriétaire qui projette de déposer un permis de construire sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 6 – Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L 1331.11 du code de la santé publique, les agents du service ont accès aux propriétés privées. Un avis préalable d'intervention doit être notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix jours ouvrés avant la date de la visite.

Dans le cas où la date de visite proposée ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours (3 mois) et plus de 2 fois. Le SPANC devra être prévenu au moins deux jours ouvrés avant le rendez-vous.

Dans le cas de refus explicite d'accepter un rendez-vous, le SPANC constate l'absence de l'habitant et la responsabilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant. Une pénalité financière prévue à l'article L1331-8 du code de la santé publique pourra être appliquée.

Les ouvrages doivent être accessibles : les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle. L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire ou occupant. Les autres ouvrages (fosses, cuves) ne doivent être ouverts qu'au moment du contrôle pour éviter tout accident.

Article 7 – Conception d'une installation et réalisation des travaux

Tout propriétaire qui souhaite réaliser, modifier ou réhabiliter une installation ANC, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie significativement les quantités d'eaux usées collectées et traitées (en augmentant le nombre de pièces principales de son immeuble par exemple).

Le propriétaire doit soumettre au SPANC son projet d'assainissement non collectif. Ce projet doit être en cohérence avec les prescriptions réglementaires en vigueur, les règles nationales et locales d'urbanisme, les réglementations spécifiques, le règlement sanitaire départemental, et le présent règlement.

Un dossier spécifique au dépôt de projet peut être retiré en mairie, ainsi qu'un guide technique d'aide au choix de la filière. Le dossier de projet sera ensuite déposé auprès du SPANC pour vérification. Le projet ne doit pas être commencé sans avoir obtenu au préalable sa validité par le SPANC. Une visite sur place peut être utile pour l'examen du projet, sans être systématique. Le rapport d'examen sera adressé au propriétaire dans un délai ne pouvant excéder 1 mois à partir de la date de dépôt du dossier. Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux, sinon il devra soumettre un nouveau dossier.

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire, une attestation de conformité du projet sera établie et pourra être transmise au service instructeur de l'urbanisme.

Le propriétaire ayant reçu la validation de son projet d'ANC, est responsable de la réalisation des travaux correspondants, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter, il peut également les réaliser lui-même.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place. Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet déposé. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais ou apporter la preuve de leurs existences et leur bonne mise en œuvre par tout élément probant. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles : (études, plans, éléments techniques...).

En cas de non-réalisation des travaux projetés dans un délai de 3 ans, après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que celui-ci est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme alors un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle.

Article 8 – Les installations existantes et leur vérification régulière

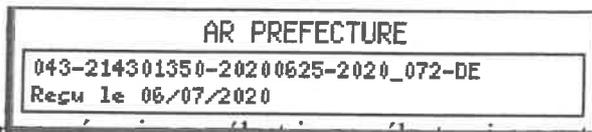
Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement ou infiltration. Les propriétaires et/ou les locataires doivent prendre toutes les mesures pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Toute modification des dispositifs existants est soumise au contrôle réalisé par le SPANC (tel que défini dans l'article 7).

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée par le SPANC. Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont définies par la réglementation et notamment l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012 qui énumère les points à contrôler selon les situations. Le propriétaire ou son représentant doit communiquer tout élément probant permettant de réaliser ce contrôle.

- Plan de situation et Plan de masse sur lequel figure l'installation et la filière ANC à l'échelle,
- Plan de coupe avec points de niveau,
- Études diverses (de sol, de dimensionnement, d'implantation...),
- Factures d'achat justifiant le matériel et les matériaux utilisés,
- Factures de vidange, Contrat d'entretien,

- o Photos des travaux,
- o Autres



Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques qui reviennent à la charge du propriétaire, comme l'entretien du dispositif.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés, évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Il peut également établir la liste des travaux obligatoires pour supprimer les dangers identifiés ainsi que les délais à respecter pour la réalisation de ces travaux. Il peut également formuler des recommandations. Le projet de travaux obligatoires doit être soumis au SPANC avant réalisation et doit obtenir son aval pour pouvoir être exécutés : un contrôle pendant les travaux sera programmé. Les délais légaux en cas de danger ou de risque sont de 4 ans ou 1 an en cas de vente de l'immeuble d'habitation.

Les points généraux contrôlés sont le fonctionnement et état des ouvrages, ventilations, accessibilité, bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse, en cas de rejet au milieu hydraulique superficiel et de façon facultative la qualité du rejet, l'entretien et la vidange de l'installation. La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50% du volume utile. Les fréquences de vidange peuvent être variables selon les fabricants mais aussi souvent que nécessaires et régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, (choisies librement par le propriétaire), de manière à maintenir leur bon fonctionnement et leur bon état, le bon écoulement et la bonne distribution des eaux, l'accumulation normale des boues. Un bordereau de suivi des matières de vidange remis par le vidangeur, devra être présenté lors des visites périodiques.

De la même manière, un carnet d'entretien de l'installation qui répertorie toutes les interventions d'exploitation ou de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, pourra être un justificatif important à transmettre lors du contrôle.

Article 9 – La périodicité des contrôles périodiques des installations existantes

Le contrôle périodique des installations est réalisé environ tous les 8 ans sans dépasser 10 ans.

Les installations problématiques ou celles présentant un niveau de risque sanitaire plus élevé (rejet vers le milieu hydraulique), ou celles dotées d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques ou celles regroupant plusieurs logements, pourront être vérifiées plus fréquemment.

La fréquence du contrôle est précisée dans le rapport de visite.

En plus des contrôles périodiques prévus, le service est susceptible de réaliser, à tout moment tout type de contrôle notamment lorsque des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation sont reçues par le SPANC et à la demande expresse du maire au titre de son pouvoir de police.

Article 10 – Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Soit le SPANC possède déjà un rapport de visite dont la durée de validité n'est pas expirée (3 ans selon l'article L1331-1 du code de la santé publique) et le lui transmet, soit il propose dans les 3 jours ouvrés une date de visite pour établir le contrôle au plus tard dans les 30 jours, en précisant la redevance correspondante. Le propriétaire vendeur doit s'engager à régler le montant de la redevance avant le contrôle.

A la suite de ce contrôle, si le rapport de visite énonce des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le nouveau propriétaire a réglementairement l'obligation de mise aux normes dans un délai de 1 an après la date de la vente. Afin d'effectuer le suivi de la mise aux normes, le SPANC a besoin de connaître l'identité de nouvel acquéreur. La loi n'oblige pas à transmettre ces informations au SPANC mais il est demandé aux vendeurs et notaires de transmettre volontairement les coordonnées de l'acquéreur à la date de signature de la vente au SPANC afin de faciliter ses missions.

Article 11 – Redevances et paiements

Par délibération du 26 avril 2012, le Conseil Municipal a décidé de fixer le coût de fonctionnement du service correspondant au contrôle périodique à 10 €, montant forfaitaire et annualisé. Ce qui correspond pour l'usager à un coût de 80 euros par contrôle effectué tous les 8 ans.

La facturation des sommes dues par l'usager est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau potable de l'immeuble concerné (locataire ou propriétaire).

En l'absence d'abonnement à l'eau potable, la redevance fera l'objet d'une facturation adressée au propriétaire.

La perception des redevances auprès de l'utilisateur peut être confiée par la collectivité prestataire de service. Toute réclamation doit être formulée par écrit au SPANC. Le montant et les modalités de perception de ces redevances sont fixés par délibération de l'autorité ayant compétence pour exercer le contrôle.

COLLECTIVITE PRESTATAIRE
043-214301350-20200625-2020_072-DE
Recv. Le 06/07/2020

L'utilisateur qui raccorde effectivement son immeuble ou son activité à un réseau collectif de collecte des eaux usées, n'acquies plus la redevance de contrôle à compter de l'année du constat de raccordement.

Le service se réserve la possibilité, dès l'envoi à l'utilisateur de son avis sur le contrôle de conception et de réalisation, de mettre en recouvrement une somme à hauteur de 40 % de la redevance prévue pour le contrôle des installations neuves.

Dans le cadre de l'étude de projet de réalisation d'un ANC neuf ou réhabilité, la redevance sera de 80 euros, payable en une fois et sera due par le demandeur (propriétaire de l'habitation).

Dans le cadre des demandes de contrôles hors périodiques, dans le cadre d'une vente, par des propriétaires vendeurs ou des notaires, la redevance sera de 80 euros et sera due par la personne qui en fait la demande (ancien propriétaire).

Article 12 – Sanctions, voies de recours et dispositions diverses de mise en œuvre du règlement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 100% (article L1331-8 du code de la santé publique). Le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite sanction.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L 432-2 du code de l'environnement.

Toute action de l'occupant ou du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC (refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif, absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification, ou report abusif des rendez-vous à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence), expose l'occupant ou le propriétaire au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 100%, conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

Toute contestation ou réclamation doit être adressée par écrit au SPANC, à l'attention de Monsieur le Maire de la Commune du Monastier-sur-Gazeille, par simple courrier en recommandé avec AR. Monsieur le Maire dispose d'un délai de 1 mois à réception du courrier pour formuler une réponse.

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits.

L'utilisateur peut par voie contentieuse, saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, ...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 13 – Communication, modification et date d'entrée du présent règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés lors de l'avis préalable de visite, dans le dossier retiré par le pétitionnaire en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation ANC. Il est également tenu à la disposition au secrétariat de mairie. Il est disponible sur le site internet de la commune.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente.

Les tarifs sont annexés au règlement et seront applicables à compter du 25/07/2020.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 25 juillet 2020

Le Maire de la Commune du Monastier-sur-Gazeille, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Regu le 06/07/2020

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 25 juin 2020

Article 14 – Contact du service public d'assainissement non collectif

Le SPANC peut être joint :

- Par courrier postal à l'adresse : SPANC Mairie du Monastier-sur-Gazeille, 1 place du Pôle Laurent Eynac 43150 Le Monastier-sur-Gazeille
- Par téléphone : 04 71 03 80 01 (lundi, mercredi, jeudi de 9h à 12h et 13h30 à 16h30 / mardi, vendredi de 9h à 12h)
- Par mail : mairie-du-monastier-sur-gazeille@orange.fr

Michel ARCIS, Maire.

Michel ARCIS, Maire



Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif :

- Arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2Kg/j de DB05
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DB05
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Textes non codifiés :

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de la collecte et de traitements des eaux usées.
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées
- Code de la santé publique
- Code général des collectivités territoriales
- Code de la construction et de l'habitation
- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement
- Code civil